

Peut-on être le fournisseur... du fournisseur de son client ?

Dans cette cause récente qui a amené deux ingénieurs devant le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec¹, la réponse est claire et sans équivoque : ces deux ingénieurs étaient en conflit d'intérêts.

À LA FOIS SERVITEURS ET MAÎTRES

Résumons les faits. Il y a quelque temps, une municipalité charge une firme d'ingénieurs-conseils de préparer des devis et des documents d'appel d'offres pour des travaux visant à alimenter son réseau d'aqueduc. Dans l'appel d'offres préparé par les deux ingénieurs, il est indiqué que le fournisseur retenu doit faire effectuer un certain type de travail par cette même firme d'ingénieurs-conseils qui les emploient. Le document précise que toute soumission ne tenant pas compte de cette condition sera rejetée. En imposant ainsi un sous-traitant au futur fournisseur, le devis se trouve à éliminer la concurrence.

Une fois le fournisseur retenu, les deux ingénieurs programment et coordonnent les travaux pour le compte de ce fournisseur. Chez leur employeur direct, ils s'assurent que le fournisseur sera payé, paiement qui leur permettra d'être eux-mêmes rémunérés. En quelque sorte, les deux ingénieurs agissent comme s'ils étaient, à la fois, serviteurs et maîtres, car ils contribuent à l'exécution du contrat tout en ayant la surveillance de celui-ci. De plus, il est facile d'imaginer tous les problèmes que cette situation aurait pu causer s'il y avait eu litige, réclamation ou accident. Ils ont donc été accusés des trois chefs suivants :

1. avoir omis de sauvegarder en tout temps leur indépendance professionnelle et s'être placés en situation de conflit d'intérêts, contrevenant ainsi à l'article 3.05.03 du Code de déontologie des ingénieurs ;
2. avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession, avoir eu recours ou s'être prêtés à des procédés malhonnêtes ou douteux et avoir omis de faire preuve d'impartialité dans leurs rapports entre leur client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaire avec ce client, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions et aux articles 3.02.08 et 3.02.10 du Code de déontologie des ingénieurs ;
3. n'avoir pas respecté leur devoir de n'agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause et n'accepter le versement des honoraires que de leur client ou son représentant, contrevenant ainsi à l'article 3.05.06 du Code de déontologie des ingénieurs.

Par conséquent, les deux ingénieurs étaient accusés d'avoir négligé leurs devoirs et obligations envers leur client et le public

en enfreignant notamment les articles suivants du Code de déontologie des ingénieurs :

3.02.10. L'ingénieur doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaire avec son client.

3.05.03. L'ingénieur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

3.05.06. L'ingénieur ne doit généralement agir, dans l'exécution d'un mandat, que pour l'une des parties en cause, soit son client. Toutefois, si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, l'ingénieur doit en informer son client. Il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de son client ou du représentant de ce dernier.

Dans son jugement, le Comité de discipline a pris en compte le contexte des événements et la situation de chaque ingénieur. Pour la première accusée, il a considéré qu'elle manquait d'expérience dans ce domaine précis, qu'elle avait reconnu sa culpabilité et ne représentait pas un risque de récidive et, enfin, qu'il s'agissait d'une première offense.

Le Comité de discipline a aussi pris en compte le plaidoyer de culpabilité du second accusé qui en était aussi à une première offense. Cependant, la sévérité des sanctions devait tenir compte d'un autre chef d'accusation.

DES DEVIS PRÉPARÉS PAR L'UN ET SIGNÉS PAR L'AUTRE

En effet, les deux ingénieurs ont été l'un et l'autre accusés d'une quatrième infraction. Pour la première accusée, il s'agit d'avoir signé des devis préparés par son confrère, alors que ce dernier a négligé de signer et de sceller son travail et, par conséquent, tenté de se soustraire à sa responsabilité professionnelle face à son client. Pour la première accusée, l'infraction est formulé ainsi :

4. s'être attribué le mérite du travail en ingénierie effectué par son confrère, en signant et scellant seule un « devis spécial » dont une partie significative avait été préparée par ledit confrère, et en ce faisant, avoir toléré ou s'être prêtée à des procédés malhonnêtes ou douteux auxquels ce dernier se livrait, contrevenant ainsi aux articles 3.02.08, 3.04.01 et 4.02.03 a) du Code de déontologie des ingénieurs.

Parallèlement, son collègue a été accusé de l'infraction suivante :

4. avoir omis de signer et sceller des documents d'appel d'offres, à savoir un « devis spécial » sachant qu'une partie significative de ces documents avait été préparée par lui, laissant sa consœur s'attribuer le mérite d'un travail en ingénierie qu'elle

n'avait pas effectué, se prêtant ainsi à des procédés malhonnêtes ou douteux, et posant un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, contrevenant ainsi aux articles 3.02.08, 3.04.01 et 4.02.03 c) du Code de déontologie des ingénieurs et à l'article 59.2 du Code des Professions.

Les ingénieurs ont donc été accusés d'avoir enfreint notamment la disposition suivante :

3.04.01. L'ingénieur doit apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies de chaque plan et devis d'ingénierie qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction et sa surveillance immédiates par des personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre.

L'ingénieur peut également apposer son sceau et sa signature sur l'original et les copies des documents prévus au présent article qui ont été préparés, signés et scellés par un autre ingénieur.

L'ingénieur ne doit ou ne peut apposer son sceau et sa signature que dans les seuls cas prévus au présent article.

Les deux accusés ayant, là encore, reconnu leur culpabilité, le Comité de discipline a jugé de la gravité des offenses. À la première accusée, il a imposé une amende totale de 4 200 \$ pour les quatre chefs, plus le paiement de 40 % des frais encourus pour les deux dossiers. Contre le second accusé, il a prononcé une amende totale de 6 000 \$ pour les quatre chefs, plus le paiement de 60 % des frais encourus pour les deux dossiers. Les deux ingénieurs ont aussi reçu une réprimande à l'égard des chefs 1, 2 et 4.

1. Rémi Alarent, ing. c. Stéphane Viel, ing., CDOIQ, N° 22-07-0342 et Rémi Alarent, ing. c. Véronique Roberge, ing., CDOIQ, N° 22-07-0341
